

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Date de départ à la retraite
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2001 pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2006

A. BUT DE LA POLITIQUE

Lorsqu'un travailleur apte à l'emploi prend sa retraite ou se retire volontairement du marché du travail, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») procède à une nouvelle révision de la perte de sa capacité de gain. La présente politique fournit à la WCB un ensemble de principes servant à déterminer lorsqu'un travailleur s'est retiré du marché du travail.

La politique s'applique à toutes les réclamations dont l'accident est survenu avant le 1^{er} janvier 2006.

B. POLITIQUE

En général, la date de départ à la retraite est soit la date à laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans, soit, lorsque le travailleur est âgé d'au moins 63 ans à la date de l'accident, deux (2) ans après la date de l'accident.

La WCB peut considérer un travailleur comme retraité avant ces âges si les faits soutiennent la conclusion que le travailleur a pris sa retraite ou s'est retiré volontairement du marché du travail. Voici des exemples de situations dans lesquelles le travailleur peut être considéré comme retraité :

- a) Le travailleur indique à la WCB une date de retraite prévue qui précède les dates établies dans la *Loi sur les accidents du travail*.
- b) Le travailleur (avant l'accident lié au travail) était doté de plans clairs et définis en vue d'une retraite anticipée.
- c) La WCB peut examiner plusieurs indicateurs pour établir une date de départ à la retraite, et retenir la date la plus appropriée. Parmi ces indicateurs, notons :
 - Les actions du travailleur, comme refuser de coopérer à sa réadaptation ou refuser de chercher ou d'accepter un emploi, donnent à croire qu'il a pris la décision de partir à la retraite.
 - Le travailleur a accepté une pension de retraite de l'entreprise ou du syndicat, sauf s'il manifeste un engagement soutenu à l'égard du marché du travail. La WCB reconnaît que certaines personnes peuvent demander et recevoir des prestations de retraite sans avoir l'intention de prendre leur retraite ni de se retirer complètement du marché du travail. Ainsi, l'existence du régime de pension et le montant de la pension en tant que pourcentage des gains moyens du travailleur avant l'accident seront pesés par rapport au fait que le travailleur manifeste un engagement soutenu à l'égard du marché du travail.
 - Le travailleur reçoit des prestations de retraite du Régime de pensions du Canada, sauf s'il manifeste un engagement soutenu à l'égard du marché du travail.
 - Lorsque la WCB a des raisons de croire que le travailleur a l'intention de partir à la retraite dans un avenir rapproché, elle évaluera la situation individuelle du travailleur. Les facteurs pouvant donner à croire que le travailleur envisage de prendre sa retraite comprennent l'existence et le montant de régimes de pension individuels, l'âge habituel de la retraite des travailleurs dans cette profession, l'état de santé global du travailleur, et toute autre information pertinente. Ces facteurs doivent être évalués par rapport au fait que le travailleur fait toujours partie du marché du travail, ou tente de le réintégrer en coopérant à sa réadaptation ou en recherchant activement un emploi.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 24(1) 27(20), 40(2) et 44(2), et articles 45 et 46 (avant le 1^{er} janvier 1992)

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 39(2) et 39(3) (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

44.60.30, *Indemnité additionnelle spéciale*

44.80.10.10, *Gains moyens*

44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

44.80.80.10, *Wage Loss Benefits – Temporary Partial Disability* (en anglais seulement)

44.80.80.20, *Révisions de la perte de la capacité de gain*

Historique :

1. Inclusion des critères relatifs à la retraite dans la politique *Augmentation Awards* (en anglais seulement) à compter du 1^{er} janvier 1985 (ordonnance n° 18/85 de la WCB) ainsi que dans toutes les versions subséquentes de la politique *Indemnité additionnelle spéciale* ou des directives administratives à partir de ce moment (voir la section de l'historique de la politique 44.60.30).
2. Établissement d'une politique distincte, 44.60.20, *Date de départ à la retraite*, par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB le 30 mai 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.
3. Modification de la politique 44.60.20 par l'ordonnance n° 18/05 de la WCB le 26 mai 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.60.20.01.
4. Clarification, en octobre 2019, de la date d'entrée en vigueur pour indiquer que la politique 44.60.20.01 s'applique aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2006.
5. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.